

# STATUTS DE L'ASSOCIATION : LE PARTI DU PEUPLE (PDP)

## Article 1 : Forme et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : LE PARTI DU PEUPLE, désigné par le sigle PDP.

## Article 2 : Objet (Clause d'Éternité)

Le PDP a pour objet de promouvoir les principes de la démocratie réelle par la mise en œuvre de dispositifs de souveraineté citoyenne directe (RIC) et de transparence décisionnelle. Il concourt à l'expression du suffrage universel, soutient des candidatures citoyennes et développe des outils d'éducation populaire. Cet article constitue l'ADN immuable du mouvement. Il est déclaré non-modifiable et non-supprimable.

## Article 3 : Principes Fondamentaux – Neutralité et Parité

L'association est guidée par des valeurs de transparence, de pragmatisme et de démocratie participative. Elle applique rigoureusement les principes suivants :

- **Indépendance et absence d'étiquette** : L'association refuse tout dogme idéologique et se positionne strictement en dehors de l'axe politique traditionnel gauche-droite-centriste. Elle s'interdit toute affiliation, alliance structurelle ou dépendance vis-à-vis de partis politiques nationaux. Les prises de position et projets sont dictés uniquement par l'intérêt général et l'expression directe des citoyens.
- **Parité et égal accès aux responsabilités** : L'association veille à garantir la juste représentativité de la société. Elle favorise activement l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes (Bureau et Conseil d'administration). La parité sera recherchée et privilégiée dans la constitution de ses équipes, de ses listes et dans la répartition des fonctions internes.

## Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé au : 6 Square Armand Malefette, 31790 Saint-Jory. Il peut être transféré par simple décision du Bureau National.

## Article 5 : Adhérents PDP

L'association se compose d'Adhérents PDP. Le Bureau National statue sur les demandes d'adhésion. Le Bureau peut refuser une adhésion pour non-respect des principes définis à l'Article 2 et à l'Article 3.

## Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 15 €. Il peut être révisé par décision du Bureau National.

### **Article 7 : Direction (Le Bureau)**

Le PDP est dirigé par un Bureau composé de membres élus. La parité stricte est obligatoire au sein du Bureau. Celui-ci doit être composé d'un nombre égal de femmes et d'hommes (ou respecter un écart maximal d'un membre si le Bureau comporte un nombre impair de fonctions). Le Bureau initial est composé de :

- **Président** : M. Kevin DEPAGNIAT (Représentant légal, direction politique).
- **Trésorier** : M. Yanis HADJADJ (Gestion financière).

### **Article 8 : Le Conseil des Garants, Ligne de Conduite, Contrôle Financier et Droits de Succession**

- **Rôle et Composition** : Le Conseil des Garants est l'organe souverain de protection des valeurs du mouvement. Il n'intervient pas dans la gestion administrative courante. Il est composé initialement du Fondateur, M. Kevin DEPAGNIAT.
- **Accession** : Cette fonction est exercée à titre viager par le Fondateur. Un droit d'accès exclusif est accordé à ses descendants directs. Pour tout autre membre, M. Kevin DEPAGNIAT décidera seul de l'accession, conditionnée à la signature d'un contrat de protection de la ligne de conduite.
- **Pouvoir de Saisine, Vêto et Surveillance Financière** :
  - **Protection des valeurs** : Le Garant dispose d'un droit de veto définitif sur toute modification qui s'écarterait de l'engagement citoyen, de la parité obligatoire et de l'absence d'étiquette.
  - **Autorité sur l'AFPP** : Le Conseil des Garants exerce un droit de surveillance permanente et un droit de regard illimité sur l'Association de Financement du Parti du Peuple (AFPP).
  - **Ratification** : Aucune nomination, remplacement ou révocation des membres du bureau de l'AFPP ne peut être effectuée sans la ratification formelle du Conseil des Garants. À défaut de cette ratification, la décision est nulle.
  - **Audit** : Le Conseil des Garants a le pouvoir d'exiger à tout moment un audit des comptes de l'AFPP pour garantir la conformité des flux financiers avec la ligne politique du mouvement.

### **Article 9 : Propriété du Nom, du Sigle et du Logo**

Le nom « Le Parti du Peuple », le sigle « PDP » et le logotype sont la propriété personnelle de M. Kevin DEPAGNIAT. L'association en dispose par licence d'usage gratuite.

#### **Article 9 bis : Description du Logotype Officiel**

L'identité visuelle est un logo circulaire avec un double liseré doré/bronze, un hexagone central bleu foncé bordé d'or, et un fond rouge bordeaux mat. Au centre : huit visages blancs pyramidaux (deux adultes, quatre adultes, deux enfants), une pile de deux livres dorés et une plume d'écrivain blanche.



#### **Article 10 : Assemblées, Décisions et Transparence Financière**

1. **Souveraineté du Bureau (Hors Finances) :** Le Bureau National détient le pouvoir exécutif exclusif pour la gestion administrative, juridique et stratégique.
2. **Règle de Transparence Financière :** Toutes les décisions relatives à la gestion financière (comptes, budget) sont présentées de manière transparente. Le Bureau s'oblige à publier les comptes et à les soumettre à la validation des membres lors de l'assemblée annuelle.
3. **Validité et processus de décision :**
  - **Affaires courantes :** Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
  - **Orientations politiques et projets :** Les décisions structurantes et les orientations politiques sont déterminées par le vote des adhérents via la plateforme numérique dédiée.
  - **Modalités de soumission :** Tout adhérent peut soumettre un projet. Le Bureau assure le rôle de garant technique et est tenu de soumettre au vote les propositions après vérification de leur conformité.

- **Délais de consultation** : Une fois validée, la proposition est soumise au vote pour une durée fixe de deux mois. Le Bureau s'engage à mettre en œuvre les orientations validées par le scrutin.


4. **Droit de Regard des Garants** : Le Conseil des Garants peut annuler toute décision contraire à l'Article 2, à l'Article 3 ou à l'Article 7.

#### **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu conformément aux directives du Conseil des Garants, dans le respect de la législation sur les partis politiques.

Fait à Saint-Jory, le 30 mai 2026.

**Le Président** : M. Kevin DEPAGNIAT

le 1.06.26  


**Le Trésorier** : M. Yanis HADJADJ

Hadj  
le 1.06.26  
